

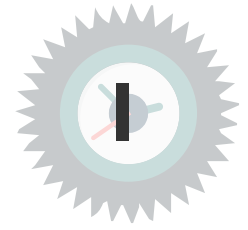
# Fonctionnement général du droit d'auteur

# Table des matières

<b>I - Préambule</b>	<b>3</b>
1. Exercice : Faire valoir .....	3
<b>II - Le fonctionnement général du droit d'auteur en résumé</b>	<b>4</b>
<b>III - Présentation par Calimaq</b>	<b>5</b>
1. En quoi consiste le droit d'auteur ? .....	5
2. La notion d'œuvre protégée .....	7
3. Les conditions de protection et l'appartenance du droit d'auteur .....	9
<b>IV - Extraits de « Option libre »</b>	<b>12</b>
<b>V - Crédits</b>	<b>15</b>
<b>Contenus annexes</b>	<b>16</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>19</b>
<b>Crédits des ressources</b>	<b>20</b>

# Préambule

---



## 1. Exercice : Faire valoir

Quels sont les critères pour faire valoir ses droits d'auteur sur son œuvre ?

- L'œuvre doit être publiée
- L'œuvre doit être originale
- L'œuvre doit être achevée
- On ne doit pas s'inspirer d'une autre œuvre
- On doit être capable de justifier de la date de création

# Le fonctionnement général du droit d'auteur en résumé



[cf. 1GIkMCtM]



**Fondamental**

Lorsqu'une personne crée un contenu culturel (comme un texte ou une photographie) ou un logiciel celui-ci est en général protégé par le droit d'auteur.

Ces contenus sont protégés dès qu'ils sont créés, aucune formalité n'est nécessaire.

Il est néanmoins nécessaire que les œuvres soient originales et mises en forme



**Exemple**

les numéros et tours de cirque sont protégés à condition que leur mise en œuvre soit fixée par écrit ou autrement (Article L. 112-2 CPI<sup>1</sup>)

Les droits d'auteur sur une œuvre appartiennent en général aux auteurs de l'œuvre. C'est le cas même s'ils sont salariés (ils peuvent céder leurs droits patrimoniaux par contrat). Il existe des exceptions comme pour les journalistes ou certains agents publics, ou dans le cas du logiciel : ce qui est produit par le développeur dans le cadre de ses fonctions appartient à son employeur.



**Exemple**

## Exemple de genre d'œuvres protégées

- livre, musique, chanson, film ;
- dessin, peinture, sculpture, photographie ;
- article scientifique, conférence ;
- plans d'architecte, carte géographique ;
- logiciels.

(Article L. 112-2 CPI<sup>2</sup>)



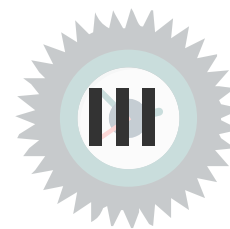
**Complément**

[cf. xS8zcyj6]

<sup>1</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7B73F0FA64370EC6EE43CDD655EE826A.tpdila19v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006278875&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7B73F0FA64370EC6EE43CDD655EE826A.tpdila19v_1?idArticle=LEGIARTI000006278875&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013)

<sup>2</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7B73F0FA64370EC6EE43CDD655EE826A.tpdila19v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006278875&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7B73F0FA64370EC6EE43CDD655EE826A.tpdila19v_1?idArticle=LEGIARTI000006278875&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013)

# Présentation par Calimaq



## Objectifs

- Savoir sous quelles conditions une œuvre est protégée par le droit d'auteur.

## 1. En quoi consiste le droit d'auteur ?

[cf. En quoi consiste le droit d'auteur ?]

[Transcription de la vidéo] (cf. p.16)

### Définition du droit d'auteur



Texte légal

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Article L111-1 CPI<sup>1</sup>



« L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Article L111-2 CPI<sup>2</sup>



Fondamental

Le droit d'auteur est une des branches de la propriété intellectuelle.

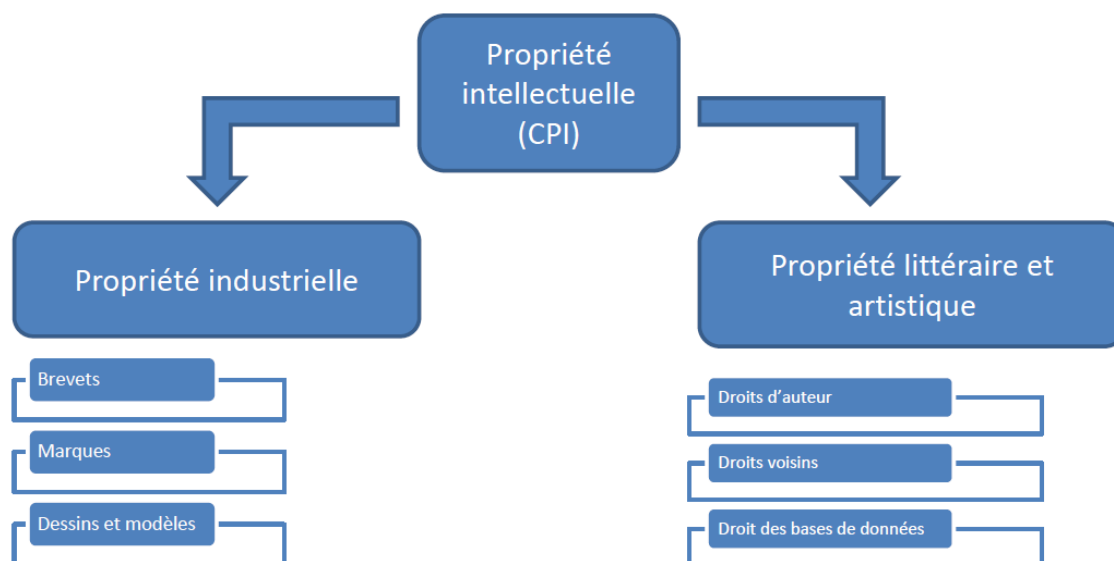
Les œuvres sont protégées par le droit d'auteur dès qu'elles sont créées, même si elles ne sont pas achevées ni publiées, quels qu'en soient le mérite ou la destination.

Il est néanmoins nécessaire que les œuvres soient :

- originales, c'est à dire qu'elle portent l'empreinte créative de l'auteur ;
- et mises en forme (les idées ne sont pas protégés, uniquement leurs expressions concrètes).

<sup>1</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5758719B9C2F20ACABF2C166CD782497.tplgr36s\\_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161633&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5758719B9C2F20ACABF2C166CD782497.tplgr36s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161633&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013)

<sup>2</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5758719B9C2F20ACABF2C166CD782497.tplgr36s\\_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161633&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5758719B9C2F20ACABF2C166CD782497.tplgr36s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161633&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013)



*Le code de la propriété intellectuelle*

### Les textes de base du droit français

- Code de la propriété intellectuelle<sup>1</sup> (créé en 1992)
- Loi DAVDSI (Droit d'Auteur et Droits Voisins dans la Société de l'information)<sup>2</sup> (2006)
- Loi(s) "Création et Internet" Hadopi 1<sup>3</sup> et Hadopi 2<sup>4</sup> (2009)
- Loi relative à la liberté de création<sup>5</sup> (2016)
- Loi pour une République numérique<sup>6</sup> (2016)

### Les textes de base du droit européen

- Directive sur l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>7</sup> (2001)
- Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique<sup>8</sup> (2019)

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000266350&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020735432&categorieLien=id>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021208046&categorieLien=id>

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000030857456&type=general&legislature=14>

<sup>6</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3318.asp>

<sup>7</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:167:0010:0019:FR:PDF>

<sup>8</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32019L0790>

**Les textes de base du droit international****Complément**

- Convention de Berne sur la protection des oeuvres artistiques et littéraires<sup>1</sup> (1886)
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur<sup>2</sup> (1996) ; Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes<sup>3</sup> (1996)
- Accord sur les ADPIC de l'OMC<sup>4</sup> (1995)
- Traité OMPI de Marrakech visant à favoriser l'accès aux oeuvres pour les personnes handicapées<sup>5</sup> (2013)
- Parties sur les droits de propriété intellectuelle dans les accords CETA ou TAFTA

**2. La notion d'œuvre protégée**

[cf. La notion d'œuvre protégée]

**Définition de l'oeuvre de l'esprit****Texte légal**

« Les Dispositions du [code de la propriété intellectuelle] protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article L. 112-1 CPI<sup>6</sup>**Définition de l'oeuvre de l'esprit****Complément**

- « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :
- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
  - 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
  - 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
  - 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
  - 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
  - 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
  - 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
  - 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
  - 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
  - 10° Les œuvres des arts appliqués ;
  - 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

<sup>1</sup><http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/><sup>2</sup>[http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/summary\\_wct.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/summary_wct.html)<sup>3</sup>[http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/summary\\_wct.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/summary_wct.html)<sup>4</sup>[https://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/intel2\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/intel2_f.htm)<sup>5</sup><http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/><sup>6</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7B73F0FA64370EC6EE43CDD655EE826A.tpdila19v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006278873&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7B73F0FA64370EC6EE43CDD655EE826A.tpdila19v_1?idArticle=LEGIARTI000006278873&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013)

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Article L. 112-2 CPI<sup>1</sup>



### **Les œuvres sont protégées à conditions qu'elles soient originales (jurisprudence)**



**Fondamental**

Les créations doivent porter :

- l'empreinte de la personnalité de l'auteur,
- la marque de l'apport intellectuel de l'auteur
- et l'expression des choix libres et créatifs de l'auteur.

### **Les œuvres sont protégées à conditions qu'elles soient mises en forme (jurisprudence)**



**Fondamental**

Les idées en tant que telles ne sont pas protégées, tant qu'elles ne sont pas réalisées dans une forme perceptible par les sens.

### **Toutes les créations ne sont pas automatiquement des œuvres originales**



**Attention**

L'application de la notion d'originalité est relativement subjective...



*Un exemple de photographie jugée non-originale en justice*

### **Quelques exemples de créations jugées non-originales**



**Exemple**

- Une célèbre photographie de Jimi Hendrix<sup>2</sup>.
- Les chroniques d'un journaliste de presse.<sup>3</sup>
- Un ouvrage de 300 pages sur le jeu de tarot.<sup>4</sup>
- La transcription d'un manuscrit ancien.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7B73F0FA64370EC6EE43CDD655EE826A.tpdila19v\\_1?idArticle=LEGIARTI000006278875&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7B73F0FA64370EC6EE43CDD655EE826A.tpdila19v_1?idArticle=LEGIARTI000006278875&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20161013)

<sup>2</sup> <https://www.numerama.com/magazine/33239-une-rebellion-de-juges-francais-contre-le-droit-d-auteur.html>

<sup>3</sup> [http://www.huffingtonpost.fr/olivier-roux/le-point-versus-morandini\\_b\\_2216534.html](http://www.huffingtonpost.fr/olivier-roux/le-point-versus-morandini_b_2216534.html)

<sup>4</sup> <https://www.actualitte.com/article/monde-edition/justice-une-auteure-depossedee-de-son-livre-par-manque-d-originalite/42493>

<sup>5</sup> <https://scinfolex.com/2014/04/13/une-victoire-pour-le-domaine-public-un-cas-de-copyfraud-reconnu-par-un-juge-francais/>



## Certaines formes de création sont exclues de la protection



- Les recettes de cuisine.<sup>1</sup>
- Les formules des parfums.<sup>2</sup>



Les œuvres sont protégées dès leur création, sans formalité particulière à accomplir (dépôt, enregistrement, etc.).



Le droit d'auteur protège la mise en forme des idées, mais les idées peuvent en principe toujours être "extraites" des œuvres :

- Réalisation de résumés, abstracts
- Reformulation de textes
- Indexation, mots clés
- Production de métadonnées

Pour en savoir plus : décision Microfor c. Le Monde de 1987<sup>3</sup>

## 3. Les conditions de protection et l'appartenance du droit d'auteur

[cf. Les conditions de protection et l'appartenance du droit d'auteur]

### Définition de l'auteur



« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Article L113-1 CPI<sup>4</sup>



### Une protection automatique et immédiate



- « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. **Art. L.111-1** »
- « L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. **Art. L.111-2** »
- « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. **Art. L.113-1** »
- « Toute représentation ou reproduction faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. **Art. 122-4** »

<sup>1</sup> <http://www.lepetitjuriste.fr/propriete-intellectuelle/du-droit-a-lassiette-existe-t-il-une-protection-juridique-pour-les-creations-culinaires/>

<sup>2</sup> <http://www.village-justice.com/articles/Quelle-protection-pour-fragrance,18556.html>

<sup>3</sup> <http://www.les-infostrategies.com/article/880432/affaire-microfor-le-monde>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278881&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=19920703>

Aucune formalité de dépôt ou d'enregistrement n'est nécessaire pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. Le fait d'ajouter ou non le sigle Copyright © est indifférent et n'a aucune valeur juridique.

Néanmoins en cas de litige, l'accomplissement de formalités peut s'avérer utile, notamment pour apporter une preuve de l'antériorité d'une création (envoi à soi-même d'un courrier en recommandé, enveloppe Soleau, etc.).

Le droit d'auteur (INPI)<sup>1</sup>

### La titularité initiale des droits : à qui appartiennent les droits d'auteur sur une œuvre ?

- En principe, les droits naissent au profit du ou des auteurs de l'œuvre.
- Ce principe vaut aussi pour les salariés qui conservent leurs droits, sauf à les céder par le biais de leur contrat de travail ou de conventions collectives.
- La même règle vaut pour les œuvres de commande : les droits restent au créateur et la cession des droits au commanditaire doit se faire explicitement par contrat  
(voir : J'ai réalisé une œuvre de commande, suis-je toujours titulaire des droits d'auteur sur mon œuvre ?<sup>2</sup>).

### Exception pour les logiciels produits par des employés



« Les droits sur les logiciels produits par des employés dans le cadre de leurs fonctions sont dévolus automatiquement à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

<https://scinfolex.com/2015/03/10/francais-encore-un-effort-si-vous-voulez-que-les-logiciels-de-ladministration-deviennent-libres><sup>3</sup>



Les élèves et les étudiants conservent leurs droits sur les œuvres qu'ils créent au cours de leurs études.

### Quelques exceptions



- le régime des œuvres collectives<sup>4</sup> (à ne pas confondre avec les œuvres de collaboration).
- les productions des journalistes<sup>5</sup>.
- les créations des agents publics<sup>6</sup> (sauf les enseignants-chercheurs).

### Le cas particulier des agents publics



*Le cas particulier des agents publics (cf. p.17)*

<sup>1</sup> <https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-autres-modes-de-protection/le-droit-dauteur>

<sup>2</sup> <http://www.adagp.fr/fr/jai-realise-une-oeuvre-de-commande-suis-je-toujours-titulaire-des-droits-dauteur-sur-mon-oeuvre>

<sup>3</sup> <https://scinfolex.com/2015/03/10/francais-encore-un-effort-si-vous-voulez-que-les-logiciels-de-ladministration-deviennent-libres/>

<sup>4</sup> <http://www.cours-de-droit.net/oeuvres-de-collaboration-et-oeuvres-collectives-a121603866>

<sup>5</sup> <http://www.legavox.fr/blog/laboratoire-print/droit-auteur-journalistes-apres-hadopi-1443.htm>

<sup>6</sup> [http://fr.jurispedia.org/index.php/Droits\\_d'auteur\\_des\\_agents\\_publics\\_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Droits_d'auteur_des_agents_publics_(fr))

**Droit états-unien**

Aux Etats-Unis, le copyright sur les œuvres produites par des employés appartient directement à l'employeur (Work Made For Hire<sup>1</sup>).

- Les œuvres sont protégées par le droit d'auteur dès qu'elles sont créées si elles sont originales, aucune formalité n'est nécessaire.
- Les idées ne sont pas protégées, uniquement leurs expressions concrètes.

---

<sup>1</sup>[https://en.wikipedia.org/wiki/Work\\_for\\_hire](https://en.wikipedia.org/wiki/Work_for_hire)

# Extraits de « Option libre »



La section suivante est composée à partir d'extraits des pages 9 à 16 de l'ouvrage *Option Libre*\*.



(cf. *Option Libre : du bon usage des licences libres*)

## L'œuvre relevant du droit d'auteur

Jusqu'à la Renaissance, les auteurs n'étaient envisagés qu'en tant que maillons d'une chaîne de créateurs et ils s'accommodaient d'autant plus facilement de l'anonymat que la faiblesse des moyens de diffusion de leurs créations les attachait à un public très limité. L'invention de l'imprimerie modifia profondément la donne pour les écrivains : il devenait possible de se faire connaître et de diffuser auprès d'un public beaucoup plus large. Le métier d'imprimeur devint une industrie florissante qui dut très rapidement faire face au développement de la contrefaçon - nouveau marché motivé par les enjeux financiers du premier. Cette industrie mobilisa ainsi l'attention du pouvoir royal sur l'importance de la reconnaissance d'un monopole d'exploitation qui leur permettrait de se prémunir contre cette « concurrence déloyale » (elle supportait en effet seule certains coûts préalables à l'impression des ouvrages) : ce fut la consécration des privilèges consentis aux imprimeurs (libraires) pour compenser leurs investissements. Dès lors, l'auteur n'était qu'indirectement bénéficiaire de cette protection, grâce à la rémunération qu'il tirait de l'édition de sa création, et n'avait pas de « prérogatives » en tant que telles.

Parallèlement apparut le concept d'« art » et, avec lui, la distinction entre artiste et artisan. Il a pris son essor au xviii<sup>e</sup> siècle, peu de temps avant l'apparition des premières lois consacrant un droit d'auteur. La première réforme en la matière est à l'origine du copyright anglais, le Statute of Anne (en 1710), rapidement suivi par d'autres initiatives similaires dans le monde entier.

Dans cette lignée, mais par opposition au régime antérieur qui profitait essentiellement aux libraires, le législateur révolutionnaire français consacra un véritable droit de propriété « inviolable et sacré » au profit de l'auteur, comme l'énonce clairement le projet de loi Le Chapelier : « la plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable (...) la plus personnelle de toutes les propriétés (...) l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain ». Ce droit est néanmoins dès ses origines analysé comme un droit délimité : le droit de l'auteur de « disposer de l'ouvrage » étant défini comme une « exception, [car] un ouvrage publié est de sa nature une propriété publique ». Ainsi, c'est donc à la double consécration des droits de l'auteur et de ceux du public que procède la loi des 13-19 janvier 1791. L'idée du juste équilibre qui en découle est au cœur du nouveau système juridique mis en place : il s'agit de protéger le droit exclusif de l'auteur sur son œuvre tout en limitant strictement la portée, ceci parce que « l'intérêt public exige aussi, au nom de la diffusion des œuvres, que le monopole ne soit pas éternel, et que l'œuvre puisse rentrer dans le domaine public. »

L'existence d'une œuvre confère des prérogatives particulières à son auteur (1.1.2) dès lors qu'elle remplit effectivement les qualités requises par la loi (1.1.1).

## La qualification d'œuvre

L'objet du droit d'auteur est l'œuvre, celle-ci étant entendue comme une création originale. Il suffit donc qu'une idée soit 1) exprimée et 2) originale (empreinte de la personnalité de son auteur) pour que cette forme soit protégée.

## La création par l'expression

Les idées sont de libre parcours et peuvent être utilisées par tous. Cela ne concerne néanmoins que les idées : la façon dont celles-ci sont exprimées - leur expression - est personnelle, voire originale. Par conséquent, les droits d'auteur sont susceptibles de naître dès la conception de l'œuvre, même inachevée, sans aucune formalité au fur et à mesure que l'œuvre est exprimée.

Ainsi, l'auteur ne s'approprie pas les idées - qui sont des biens collectifs -, mais il apporte sa propre contribution à la communauté en partageant son expression personnelle desdites idées. La divulgation de son œuvre - la divulgation représentant la volonté de rendre publique son œuvre, c'est elle qui donnera naissance aux prérogatives patrimoniales de l'auteur (à noter qu'avant divulgation de l'œuvre, celle-ci n'est pas encore « dans le commerce » et sa protection est assurée par le seul droit moral) dès lors que la création est aussi originale.

## Un dépôt obligatoire?



Par principe, il n'est pas nécessaire de déposer son œuvre pour bénéficier du monopole que confère la loi.

En revanche, un tel dépôt facilitera la preuve de la création (et de son antériorité) si quelqu'un met en doute cette paternité. Cela d'autant plus que la preuve est libre : tout moyen pouvant être accueilli et apprécié par le juge. Il est par exemple tout à fait possible de s'envoyer un colis scellé en recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste attestant d'une date donnée) ou de s'adjointre les services d'un tiers de confiance (de la qualité du tiers dépend celle du dépôt : il peut être utile d'utiliser le mécanisme des enveloppes Soleau auprès de l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle (INPI) ou des dispositifs de dépôt comme l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) dans le domaine informatique).

Enfin, de nombreux pays - dont la France - conditionnent à un dépôt légal préalable la publication de certains ouvrages, périodiques, etc. En France, ce dépôt légal concerne les écrits (livres et périodiques) et d'autres types d'œuvres (gravures, films, enregistrements sonores, émissions de radio et de télévision, logiciels, etc.).

À ce sujet, on peut se reporter à l'article détaillé de Wikipedia : « Dépôt légal en France ». Voir aussi Larivière (Jules), Principes directeurs pour l'élaboration d'une législation sur le dépôt légal, édition révisée, augmentée et mise à jour de l'étude publiée en 1981 par Lunn (Jean), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2000.

## L'originalité dans l'expression

L'originalité de la création, requise par la loi pour que cette dernière soit qualifiée d'œuvre, n'est néanmoins pas définie expressément. C'est donc aux juges qu'échut le rôle de caractériser l'originalité, ce qu'ils firent au travers de la notion d'empreinte de la personnalité de l'auteur. Une définition qui rejoint la pensée de grands auteurs : que l'on songe à Émile Zola qui disait qu'« une œuvre d'art est un coin de création vu à travers un tempérament », ou à Gustave Flaubert qui affirmait « Madame Bovary, c'est moi ! »

Évitant toute considération artistique ou politique, la qualification sera reconnue quel que soit le message porté par l'œuvre, la protection concernant « toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». Avec l'arrivée du logiciel, le critère de l'originalité fut par ailleurs revu à la baisse par les juges qui fixèrent le critère à la marque d'un apport intellectuel de la part de l'auteur, c'est-à-dire « un effort personnalisé dépassant la logique automatique et contraignante ».

Enfin, le titre de l'œuvre peut de même être protégé dès lors qu'il répond aussi à la condition d'originalité, notamment au regard de l'œuvre principale.

### **L'équilibre du droit d'auteur**

La majorité des œuvres partagent des règles communes (1.1.2.1), néanmoins le droit d'auteur consacre quelques exceptions défavorables aux auteurs, notamment dans le domaine de la fonction publique ainsi que pour les logiciels (1.1.2.2).

### **L'équilibre du droit d'auteur « classique »**

L'équilibre du droit d'auteur consacre le monopole de l'auteur (1.1.2.1.a), duquel sont soustraites les libertés de son public (1.1.2.1.b).

### **Le monopole de l'auteur**

Celui qui revêt la qualité d'auteur bénéficie de diverses prérogatives ainsi que de certaines dispositions protectrices.

La qualité d'auteur(s)

Le droit d'auteur considère que l'auteur est l'individu-personne physique qui a créé l'œuvre : le code est très clair lorsqu'il pose comme principe que « [l]auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Il précise même que le statut de l'auteur (notamment salarié) est par principe sans conséquence.

En cas de doute, le système privilégie l'auteur puisqu'une présomption de titularité bénéficie à la personne physique (ou morale) qui divulgue l'œuvre. Mais celle-ci n'est cependant opposable qu'aux tiers, non aux auteurs ou coauteurs qui revendiqueraient leur paternité.

Enfin, plusieurs auteurs peuvent travailler ensemble pour la réalisation de l'œuvre (œuvre collective ou de collaboration) et l'œuvre peut être issue d'autres œuvres (œuvre composite ou dérivée). Il n'est d'ailleurs pas rare que l'œuvre finale combine plusieurs de ces situations (la création pouvant être dérivée d'une œuvre collective, elle-même qualifiée d'œuvre composite, etc.).

On parle d'œuvre de collaboration lorsque plusieurs personnes ont travaillé ensemble à la conception d'une œuvre commune en faisant toutes preuve d'originalité (elles sont alors propriétaires indivises de l'œuvre) et d'œuvre collective lorsqu'elle est créée à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale, et dont les contributions sont fusionnées et empêchent ainsi l'attribution de droits distincts (seul celui qui dirige l'œuvre est titulaire des droits). Cette qualification, souverainement réalisée par le juge, est généralement recherchée par les entreprises puisqu'elle est la seule à leur conférer la qualité d'auteur.

Requérant toutes deux l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originaire, l'œuvre composite et l'œuvre dérivée sont soumises à un régime juridique identique recouvrant des situations similaires : on parle d'œuvre composite lorsqu'il y a incorporation sans modification d'une œuvre originaire (on peut aussi traduire ce rapport en une dépendance vis-à-vis d'une œuvre originaire, sans emporter pour autant modification de celle-ci) ; on parle d'œuvre dérivée lorsque l'auteur second crée une nouvelle œuvre en s'appuyant sur la première.

# Crédits

---



Ce module est placé sous la licence libre Creative Commons Paternité (CC BY-SA)<sup>1</sup>

Vous êtes libre d'utiliser, de reproduire, rediffuser, modifier, traduire, adapter ces contenus, y compris dans un cadre commercial, à condition d'en créditer les auteurs. Si vous effectuez une modification de ce support, elle doit être diffusée sous la même licence ou une licence compatible.

## Calimaq

Calimaq (aka Lionel Maurel) est juriste et bibliothécaire, spécialisé dans le droit d'auteur dans le domaine du numérique, engagé pour la défense et la promotion des biens communs et de la culture libre.



**Le blog de Calimaq :** <https://scinfolex.com><sup>2</sup>

Les vidéos et l'intégration des contenus de Calimaq ont été rendues possibles par les contributions de : UTC, Kelis, Unisciel, Mission Numérique.



Mission  
Numérique



KELIS

## Benjamin Jean

Benjamin Jean est un juriste spécialisé en propriété intellectuelle dans le cadre de modèles ouverts (Open Source, Open Data, Open Hardware, interopérabilité). Il est le créateur de la société Inno<sup>33</sup> et l'auteur de l'ouvrage *Option Libre*\*.

## InfoTrack

InfoTrack est la plateforme de formation aux compétences informationnelles de l'Université de Genève.  
<https://infotrack.unige.ch>

## Scenari



Ce module a été réalisé avec le logiciel libre Scenari<sup>4</sup> sous le modèle Opale<sup>5</sup>. Les sources XML peuvent être obtenues sur simple demande.

---

<sup>1</sup> <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/>

<sup>2</sup> S.I.Lex – Carnet de veille et de réflexion d'un juriste et bibliothécaire

<sup>3</sup> <https://inno3.fr>

<sup>4</sup> <https://scenari.software>

<sup>5</sup> <https://download.scenari.software/Opale>



## 1. En quoi consiste le droit d'auteur ? [Transcription de la vidéo]

Pour commencer, nous allons nous demander en quoi consiste le droit d'auteur. Le droit d'auteur est une des branches de ce qu'on appelle plus largement la propriété intellectuelle. Celle-ci, en France, est codifiée dans le Code de propriété intellectuelle qui comporte deux parties : une relative à la propriété littéraire et artistique, dans laquelle figure le droit d'auteur et une relative à la propriété industrielle. Dans la propriété industrielle, nous avons des éléments comme les brevets, les marques de commerce ou les dessins et modèles, qui ont trait à la fabrication et à la commercialisation des produits, des inventions. Dans ce module, nous ne parlerons pas de cette branche-là, qui fonctionne d'une manière différente du droit d'auteur, bien qu'étant rattachée à la propriété intellectuelle.

Le droit d'auteur d'auteur, lui, appartient à la famille de la propriété littéraire et artistique. On trouve donc le droit d'auteur qui est la branche principale, mais nous trouvons aussi les droits voisins, qui interviennent dans le domaine de la musique et du cinéma, de tout ce qui concerne la vidéo, et le droit des bases de données.

Le droit d'auteur est une matière qui est encadrée, en France, dans le Code de propriété intellectuelle, mais c'est aussi un sujet qui est très encadré au niveau international. Depuis la fin du 19e siècle, nous avons une convention internationale, qui s'appelle la Convention de Berne, qui règle ces questions au niveau international et qui s'assure, notamment, que les États reconnaissent aux auteurs étrangers les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Cette question est aussi très encadrée au niveau européen. Il y a une directive européenne de 2001 qui règle ces questions dans l'Union européenne et qui assure un certain degré d'harmonisation. Cette directive est actuellement en voie de révision et le législateur français a une marge de manœuvre qui, de ce fait, est relativement réduite pour introduire des réformes du droit d'auteur.

Et en France, c'est à partir de 1957 que les lois sur le droit d'auteur ont été codifiées dans le Code de propriété intellectuelle. Auparavant le droit d'auteur est né à la Révolution française et, depuis les années 2000, on assiste à une multiplication de lois qui interviennent, notamment pour adapter le droit d'auteur aux évolutions de l'environnement numérique.

Si on veut savoir exactement en quoi consiste le droit d'auteur, il faut aller dans le Code de propriété intellectuelle, à l'article L-111, qui nous dit : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. »

Tous les éléments de cette phrase sont importants, le plus important étant « droit de propriété incorporelle ». Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que le droit d'auteur est une forme de propriété, à l'image de celle nous disposons sur par exemple notre maison, notre voiture, ou sur un ordinateur que nous avons acheté, c'est une forme de propriété, et c'est une forme de propriété très particulière, parce qu'elle est incorporelle. Elle va donc porter sur un objet immatériel qui est l'œuvre de l'esprit, qui est le produit de la création de l'auteur. Et c'est donc une forme de droit très spéciale, qui s'applique à un objet intangible, qui est l'œuvre de l'esprit qui constitue un des pivots des notions du droit d'auteur.

Pour continuer à le comprendre, le Code, par la suite, précise qu'il y a un principe d'indépendance entre la propriété intellectuelle et la propriété matérielle. Et notamment, il nous indique que l'acquéreur d'un objet matériel n'est pas investi du fait de cette seule acquisition, des droits de propriété intellectuelle prévus par le Code. Pour comprendre exactement ce que ça veut dire, il faut prendre l'exemple d'une personne qui achète un tableau à un peintre. Cette personne rentre bien en



possession du support d'une œuvre qui est le tableau, le support matériel, et cette propriété sur le support matériel va lui permettre de faire tout un ensemble d'actes. Mais elle va être aussi limitée dans ce qu'elle pourra faire avec ce support parce que les droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre seront restés au peintre. Par exemple, cette personne ne pourra vendre des cartes postales représentant ce tableau, parce que le droit de reproduction lié à l'œuvre qui est sur le tableau sera resté au peintre. Elle ne pourra pas, non plus, organiser d'expositions publiques de ce tableau, parce que là, c'est ce qu'on appelle un droit de représentation sur l'œuvre qui sera resté au bénéfice du peintre.

Ce qui vous montre qu'il y a une distinction à faire entre les droits sur les supports et les droits sur les œuvres. Si la personne qui a acheté le tableau voulait pouvoir faire ces actes il aurait fallu qu'elle se fasse céder ces droits de la part du peintre, par le biais d'un contrat, qui serait venu s'ajouter au contrat de vente du tableau.

Ce qui est important, en fait, dans cette définition, c'est la notion de droit exclusif de l'auteur. Quand l'auteur fait une création qui est protégeable par le droit d'auteur, il bénéficie de par la loi d'un droit exclusif qui va lui permettre, en fait, d'exclure les tiers de la possibilité d'utiliser son œuvre. Et ça se traduit par un droit, en fait, à ce qu'on vienne lui demander une autorisation préalable pour pouvoir faire usage de son œuvre.

Ceci c'est le grand principe du droit d'auteur et nous verrons par la suite qu'il y a cependant des exceptions, des cas dans lesquels on n'aura pas à demander une autorisation préalable à l'auteur pour pouvoir faire l'usage d'une œuvre.

[http://wiki.april.org/w/Contenus\\_num%C3%A9riques\\_:\\_droit\\_d%27auteur\\_et\\_licences\\_libres\\_-\\_Cours\\_de\\_Calimaq](http://wiki.april.org/w/Contenus_num%C3%A9riques_:_droit_d%27auteur_et_licences_libres_-_Cours_de_Calimaq)

*Licence Verbatim*

## 2. Le cas particulier des agents publics

### Loi DADVSI de 2006

- L'agent public créant une œuvre dans l'exercice de sa mission de service public est bien reconnu comme auteur.
- Mais il est réputé céder automatiquement les droits d'exploitation de l'œuvre à son employeur.
- En cas d'exploitation commerciale, l'administration dispose seulement d'un droit de préférence et l'agent doit être "intéressé"
- Le droit moral de l'agent se limite au respect du droit à la paternité.



**Attention**

- Ces règles ne s'appliquent pas aux professeurs d'universités et aux enseignants-chercheurs.
- Les élèves et les étudiants conservent leurs droits sur les œuvres qu'ils créent au cours de leurs études.



**Remarque**

Aux États-Unis, les œuvres créées par des agents fédéraux appartiennent directement au domaine public.

## **Pour en savoir plus**

### **Ressources à consulter :**

- œuvres créées par des agents publics : à qui sont les droits ?<sup>1</sup>
- Les droits d'auteurs des enseignants et des chercheurs<sup>2</sup> : « *les cours et les travaux de recherche [...] resteront l'entière propriété des enseignants et/ou chercheurs qui les ont rédigés* ».

---

<sup>1</sup> [http://www.avocats-picovschi.com/oeuvres-creees-par-un-agent-public-a-qui-sont-les-droits-d-auteur\\_article\\_1170.html](http://www.avocats-picovschi.com/oeuvres-creees-par-un-agent-public-a-qui-sont-les-droits-d-auteur_article_1170.html)

<sup>2</sup> <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2006-05-0032-005>

# Bibliographie

---



Jean Benjamin. 2011. *Option libre : du bon usage des licences libres*. Framabook. <https://framabook.org/optionlibre-dubonusagedeslicenceslibres/>.

# Crédits des ressources

---



**En quoi consiste le droit d'auteur ?** p.

*<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/fr/>, Calimaq*

**Le code de la propriété intellectuelle** p. 6

*<http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/fr/>, Calimaq*

**La notion d'œuvre protégée** p.

*<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/fr/>, Calimaq*

**Les conditions de protection et l'appartenance du droit d'auteur** p.

*<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/fr/>, Calimaq*